



**TERRE
D'ÉMERAUDE**
COMMUNAUTÉ
Sud Jura

TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ
BUREAU COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRATION N°B_2024_001

Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le 
ID : 039-200090579-20240227-B_001_2024-DE

SÉANCE DU 27 FEVRIER 2024

Nombre de Membres
En exercice : 29
Titulaires présents : 21
Pouvoirs : 7

Date de convocation :
21/02/2024
Date d'affichage :
01/03/2024

Votants :	28	Pour :	28	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février, à dix-huit heures, le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au pôle d'Arinthod, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

BELPERRON Pierre-Rémy ; BLASER Michel ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CALLAND Jacques ; CHATOT Patrick ; DUBOCAGE Françoise ; ETCHEGARAY Josiane ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean Charles ; LONG Grégoire ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; PIETRIGA Guy ; PROST Philippe ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; ROUX Nathalie ; SCHAEFFER Catherine ; STEYAERT Frank.

Excusés ayant donné pouvoir : BENIER-ROLLET Claude (représenté par PROST Philippe) ; CASSABOIS Yannick (représenté par LONG Grégoire) ; DALLOZ Jean-Charles (représenté par MOREL Denis) ; DEPARIS-VINCENT Christelle (représentée par ROUX Nathalie) ; DUTHION Jean-Paul (représenté par CHATOT Patrick) ; GIROD Franck (représenté par BELPERRON Pierre-Rémy) ; GUERIN Jean Luc (représenté par GROSDIDIER Jean-Charles).

Excusé : GERMAIN Christophe.

Objet : Accueils Collectifs de Mineurs - Instauration d'un régime d'équivalence

Rapporteur : PROST Philippe

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

L'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif ;

La mise en place de régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pas pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles (cas du repos des animateurs la nuit lors d'un camp de vacances, par exemple) ;

En ce qui concerne la Fonction Publique Territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durée d'équivalence à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction ;

La Collectivité souhaitant promouvoir l'organisation de séjours pour les enfants et les adolescents accueillis en Accueil Collectif de Mineurs ou au sein du Secteur Jeunes, il est proposé d'instituer un régime d'équivalence horaire qui pourrait être étendu ultérieurement à des situations similaires ;

Il convient de préciser pour autant que l'institution d'un régime d'équivalence ne doit pas porter atteinte aux garanties minimales du temps de travail reconnues aux agents (temps de repos minimum, temps de travail maximum...);

Il est donc proposé au Bureau communautaire d'adopter le régime d'équivalence ci-dessous à appliquer à l'ensemble du personnel quel que soit son statut (titulaire, contractuel...)

Organisation de séjours (mini-camps, voyages ...)	
Temps de Présence	Temps d'équivalence
Journée avec une présence supérieure ou égale à 9h00 (entre 7 h et 21h)	Jour de semaine : forfait de 8 heures Week-end et jour férié : forfait de 100 % du temps de présence
Journée avec une présence inférieure à 9h00 (entre 7 h et 21h)	Jour de semaine : forfait de 80 % du temps de présence Week-end et jour férié : forfait de 100 % du temps de présence
Nuit (de 21h à 7h)	Nuit de lundi à jeudi : forfait de 3h Nuit de vendredi à dimanche ou de jour férié : forfait de 4h30

Le Comité Social Territorial, réuni en date du 15 février 2024 a émis un avis favorable,

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

D'ADOPTER le régime d'équivalence ci-dessus ;

D'AUTORISER la rémunération des heures d'équivalence, y compris sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

DE FIXER la récupération des heures d'équivalence sur la même base que celle retenue pour le paiement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.


Le Président

